

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI
MRC DE MINGANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Considérant que le règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Considérant que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du projet de règlement 2021-17, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture;

Considérant que madame Isabelle Plante donne un avis de motion et présente le projet de règlement 2021-17 modifiant le règlement 2019-04 sur la gestion contractuelle;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame Isabelle Plante
et appuyé par : Madame Shawna Doucet
et résolu : Unaniment

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Port-Menier, ce 8^e jour du mois de juin 2021

John Pineault, maire

Mathieu Gravel
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion :	4 mai 2021
Présentation du projet de règlement :	4 mai 2021
Adoption du règlement :	8 juin 2021
Avis de promulgation :	15 juin 2021
Transmission au MAMH :	15 juin 2021